

**COUR NATIONALE DE DISCIPLINE**  
**AUPRES DE L'ORDRE DES AVOCATS**  
**AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION**

---

**RAPPORT 2024**

**Agnès Martinel**

Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

**Pierre Collin**

Président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État

Présidente et président de la Cour nationale de discipline auprès de l'Ordre des avocats au  
Conseil d'État et à la Cour de cassation

**Janvier 2025**

Ce rapport est le deuxième à être remis au garde des sceaux, ministre de la Justice en application de l'article 28 du décret du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels qui prévoit que l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation établit, rend public et transmet annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport d'activité de la juridiction disciplinaire de la profession.

Il retrace l'activité de la cour nationale de discipline auprès de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation fonctionnant selon les modalités voulues par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Rappelons qu'aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative la déontologie et la discipline des officiers ministériels tel modifié par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 : « [...] III. - *Une cour nationale de discipline, instituée auprès de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, connaît des poursuites disciplinaires contre ces professionnels. Elle est composée d'un membre du Conseil d'Etat, d'un magistrat du siège de la Cour de cassation, et de cinq membres de la profession.*

*La cour est présidée par le membre du Conseil d'Etat lorsque les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou devant les juridictions de l'ordre administratif. Dans les autres cas, elle est présidée par le magistrat du siège de la Cour de cassation.*

*Les arrêts de la cour peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat lorsque les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou les juridictions de l'ordre administratif. Dans les autres cas, le recours est porté devant la Cour de cassation. La juridiction saisie du recours statue en fait et en droit ».*

Pour l'application de ces dispositions, l'article 9 de l'ordonnance précitée, prévoit les conditions de saisine de la juridiction disciplinaire : « *L'action disciplinaire à l'encontre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est exercée, concurremment avec le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, par le vice-président du Conseil d'Etat quand les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou les juridictions de l'ordre administratif. Dans les autres cas, l'action est exercée par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près la Cour de cassation* » ; l'article 12 fixe les modalités de nomination des membres de la cour nationale de discipline, et l'article 16 énumère les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre le professionnel.

Pour sa part, le décret n°2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels fixe les règles de procédure devant la juridiction (articles 27 à 35).

La Cour nationale de discipline n'a rendu aucune décision au cours de l'année 2024. Des saisines ont été enregistrées en août et en décembre de cette même année ; ces dossiers restent en attente d'être jugés.